



REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE MOZAC

Juillet 2018

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	4
Article 1 : Abrogation du précédent règlement	4
Article 2 : Désignation du cimetière	4
Article 3 : Equipements du cimetière	4
Article 4: Droit à sépulture et inhumation	5
Article 5: Mode d’inhumation	5
Article 6: Concessionnaire et ayant droit	5
Article 7: Titre de concession	5
Article 8: Durée et tarifs	5
Titre II – Police générale du cimetière	6
Article 9: Police générale du cimetière	6
Article 10: Accès au cimetière	6
Article 11: Comportement au cimetière	6
Article 12: Stationnement et circulation	6
Article 13: Convoi	7
Article 14: Fermeture	7
Article 15 : Responsabilité	7
Article 16: Dégradation	7
Article 17: Végétation	7
Article 18 : Nettoyage de l’espace cinéraire par la Commune	7
TITRE III – Inhumation des cercueils	8
Sous-titre I. Conditions générales	8
Article 19: Choix de l’emplacement	8
Article 20: Inhumation	8
Article 21: Délai d’inhumation	8
Article 22: Fosses	8
Sous-Titre II. Les concessions particulières	8
Article 23: Attribution	8
Article 24 : Superficie	8
Article 25: Type de concession	9
Article 26: Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 27: Travaux	9
Article 28 : Sépulture	9
Article 29: Construction d’un caveau	10
Article 30 : Aménagement et travaux	10
Article 31: Sanction	10
Article 32: Renouvellement des concessions	10
Article 33: Droit à renouvellement	10
Article 34 : Non occupation de la concession	10
Article 35 : Reprise de la concession	10
Article 36: Reprise des concessions	11
Article 37 : Donation de la concession	11
Article 38 : Transmission par voie de succession	11
Article 39: Scellement d’une urne	11
Sous-Titre III. Sépultures en terrain commun	11
Article 40 : Mise à disposition gratuite	11
Article 41: Durée d’utilisation	11
Article 42 : Construction	11
Article 43 : Aménagement	11

Article 44 : Reprise	11
Article 45 : Reprise des signes funéraires	12
Article 46 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes	12
Sous-Titre IV. Le caveau provisoire	12
Article 47 : Demande d'entrée	12
Article 48 : Conditions d'admission	12
Article 49 : Sortie du caveau provisoire	12
Article 50 : Tarification	13
Titre IV – Exhumations et réduction de corps	13
Article 51 : Autorisation d'exhumation	13
Article 52 : Demande d'exhumation	13
Article 53 : Permis d'exhumation	13
Article 54 : Interdiction	13
Article 55 : Recueil des restes mortels	13
Article 56 : Réduction de corps	14
TITRE V – Dispositions applicables à l'espace cinéraire	14
Sous-Titre I – Dispositions générales	14
Article 57 : Statut des cendres	14
Article 58 : Autorisations préalables	14
Sous-Titre II – Columbarium	14
Article 59 : Destination	14
Article 60 : Dimension et dépôt	14
Article 61 : Numérotation et attribution des cases	14
Article 62 : Plaques de fermeture	14
Article 63 : Fermeture et scellement	15
Article 64 : Inscription et ornement des cases	15
Article 65 : Registre	15
Article 66 : Reprise des urnes	15
Article 67 : Reprise à échéance	15
Sous-Titre III – Cavurnes	15
Article 68 : Destination	15
Article 69 : Aménagement	15
Article 70 : Ornement	16
Article 72 : Registre	16
Article 73 : Reprise des urnes	16
Article 74 : Reprise à échéance	16
Sous-Titre IV - Jardin du souvenir	16
Article 75 : Droit à dispersion	16
Article 76 : Registre	16
Article 77 : Plaque du souvenir	16
TITRE VI: Exécution du règlement	17
Article 78 : Dispositions finales et transitoires	17
Article 79 : Affichage et consultation	17

Vu le Code Général des Collectivités territoriales :

- articles L. 2213-7 à L. 2213-15 (police des cimetières),
- articles L. 2223-1 à L. 2223-12 et R. 2223-1 à R. 2223-9 (cimetières),
- articles L. 2223-13 à L. 2223-18 et R. 2223-10 à R. 2223-23 (concessions funéraires),
- articles L. 2542-12 et L. 2542-14 à L. 2542-27 (départements d'Alsace-Moselle),
- articles R. 2223-23-1 à R. 2223-23-4 (sites cinéraires) ;

Vu la Loi N°93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17, 225-18,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°281615 du 21 mai 2007 relatif au tarif des concessions funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire et d'actualiser les mesures nécessaires à assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre dans le cimetière de la commune,

Considérant que la législation et les pratiques funéraires évoluent,

Le Maire de la commune de MOZAC

ARRÊTE

Titre I – Dispositions générales

Article 1 : Abrogation du précédent règlement

L'arrêté municipal établi le 13 novembre 2003 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune, à l'inhumation des personnes décédées souhaitant une sépulture, dépôt ou dispersion des cendres des personnes incinérées.

Le cimetière de la commune se divise en trois zones dites :

- Cimetière 1 ou « cimetière ancien »,
- Cimetière 2,
- Cimetière 3 ou « cimetière récent ».

Article 3 : Equipements du cimetière

Les sépultures sont désignées par la zone du cimetière, leur numéro de plan et d'ordre.

Le caveau provisoire communal se situe dans la partie dite « cimetière 2 ».

Un espace cinéraire est aménagé dans le cimetière 3, cette zone regroupe :

- Des columbariums,
- Des cavurnes,
- Un jardin et un puits du souvenir,
- Des plaques du souvenir.

Article 4: Droit à sépulture et inhumation

Ont droit à sépulture et/ou inhumation, au dépôt ou à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir, dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès,
- les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille, inscrits sur les listes électorales communales,
- les personnes ne résidant pas sur la commune mais pour lesquelles la Mairie accorde à titre exceptionnel une concession (personne ayant vécu sur la commune, personne ayant des parents sur la commune, ...).

Article 5: Mode d'inhumation

Les inhumations en cercueil sont autorisées :

- En terrain non concédés dits communs,
- En terrain concédé.

Les urnes peuvent être :

- Inhumées dans un terrain concédé
- Scellées sur le monument construit sur la concession
- Déposées dans une case du columbarium ou une caverne.

Article 6: Concessionnaire et ayant droit

Au sens du présent règlement est considéré comme :

- Concessionnaire : le fondateur de la sépulture, selon les termes du contrat initialement établi. Seul le concessionnaire peut solliciter la modification des termes du contrat non-échu.
- Ayants droit à la concession : tous les héritiers du concessionnaire, en ligne directe, exclusion faite des alliés. Les clauses initiales fixées par le concessionnaire s'imposent à tous les ayants droits, solidairement, ainsi que les obligations, notamment celles liées à l'entretien de la concession.
- Ayants droit à inhumation : les personnes désignées par le fondateur de la concession, nominativement ou collectivement comme tels (exemple : ascendants, descendants en ligne directe et alliés).

Article 7: Titre de concession

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant. Les titres de concession sont délivrés par la Mairie à la demande des intéressés. La Mairie de Mozac détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué sur le plan parcellaire du cimetière. Pour pouvoir acquérir la concession, l'intéressé doit se présenter au secrétariat de la Mairie avec :

- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- une pièce d'identité en cours de validité,
- son livret de famille et de toute information sur ses ayants-droits.

Un registre des concessions est tenu par le secrétariat de Mairie.

Article 8: Durée et tarifs

Les durées et tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Dès signature de sa demande, le concessionnaire s'acquitte en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur le jour du paiement.

Titre II – Police générale du cimetière

Article 9: Police générale du cimetière

La gestion du cimetière de la ville de Mozac est placée sous l'autorité et la surveillance générale du Maire de Mozac et des agents communaux.

Toutes demandes relatives au cimetière sont adressées à :

Monsieur le Maire
Rue de l'Hôtel de Ville
63200 MOZAC

Article 10: Accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que nécessite ce lieu. L'entrée est interdite aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts.

Ce lieu est interdit :

- A tout démarchage commercial,
- Aux chiens non-tenus en laisse.

Article 11: Comportement au cimetière

Il est formellement interdit :

- De commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé à ce lieu,
- D'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonce à l'intérieur comme sur les murs extérieurs du cimetière, De se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que des cris, conversations, disputes,
- De se livrer à des travaux cinématographiques / photographiques sauf autorisation spéciale de la Commune,
- D'escalader les murs des tombeaux, les clôtures et murs d'enceintes du cimetière,
- De porter atteinte à la propreté du lieu, de déposer les déchets en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- De toucher et dégrader tout objet situé sur les concessions,
- De détériorer les espaces verts, plantations, constructions, mobiliers urbains,
- De jouer, manger et boire dans le cimetière.

Article 12: Stationnement et circulation

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, skate et autres moyens) est interdite à l'exception :

- De fourgons funéraires,
- De véhicules de secours, des services municipaux, de la police municipale et de la police nationale,
- Des véhicules munis de l'autorisation de travaux et des véhicules des prestataires,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'une autorisation municipale délivrée par l'autorité municipale sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Les véhicules autorisés pénétreront par les portes principales et devront circuler à l'allure d'homme au pas ou des convois funéraires.

Les allées sont laissées libres. Les véhicules admis dans le cimetière ne sont pas autorisés à stationner sans nécessité. Les dégradations causées aux chemins ou tous autres dommages constatés seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 13: Convoi

Les convois pénétreront dans le cimetière par les portes principales.

Les convois de nuits sont interdits.

Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera descendu avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

Article 14: Fermeture

Le cimetière peut être occasionnellement fermé afin de préserver la décence et garantir la sécurité du public.

Article 15 : Responsabilité

La commune de Mozac ne peut être rendue responsable :

- des dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles,
- des erreurs, dégâts, dommages ou empiètements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par une entreprise mandatée,
- des dégâts occasionnés par les intempéries et les catastrophes naturelles.

Les dégradations seront constatées sans retard par procès-verbaux dressés par le policier municipal. Ils seront mis à la disposition des familles en Mairie, afin qu'elles effectuent les réparations nécessaires.

En cas d'infraction et de violation des lois et règlements, la responsabilité de la commune ne peut être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels et les dégâts matériels subis.

Article 16: Dégradation

Les dégradations ou dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 17: Végétation

Toute plantation en pleine terre est interdite sur le domaine public notamment dans les allées. Les pots de fleurs dans les allées sont tolérés dans la mesure où ils ne gênent pas la circulation et que ces pots ne sont pas scellés. Il doit être possible de les ôter à tout moment. Les végétations ne doivent pas empiéter sur les concessions voisines.

Toutes plantations de type arbuste sont interdites. Les végétations doivent être placées, sans aucune exception, dans les limites du terrain concédé de telles sortes qu'elles ne produisent pas de nuisance sur les tombes avoisinantes.

La Mairie se réserve le droit de demander au concessionnaire de retirer la végétation non-conforme.

Article 18 : Nettoyage de l'espace cinéraire par la Commune

En règle générale, les dépositaires doivent retirer les fleurs fanées ou tout objet encombrant à tort l'espace cinéraire. Aucun objet ne doit gêner le passage et l'accès aux cases inférieures.

La Mairie se réserve le droit de nettoyer et/ou retirer les fleurs fanées ou tout objet présentant des signes de vétusté.

TITRE III – Inhumation des cercueils

Sous-titre I. Conditions générales

Article 19: Choix de l'emplacement

Les emplacements sont attribués par l'autorité municipale en fonction des disponibilités. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les usagers doivent respecter les consignes d'orientation et d'alignement qui leur sont données.

Les concessions nouvelles ne doivent plus s'appuyer sur les murs d'enceintes.

Article 20: Inhumation

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Lorsqu'une contestation surgit au moment d'une inhumation, celle-ci sera reportée jusqu'à ce que le conflit soit réglé par les tribunaux compétents.

L'inhumation de corps sans cercueil est interdite.

Article 21: Délai d'inhumation

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 22: Fosses

Les inhumations sont faites soit dans les fosses ou sépultures particulières concédées soit dans le terrain commun non concédé.

Sous-Titre II. Les concessions particulières

Article 23: Attribution

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Mozac, pour sépultures particulières.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire (personnes physiques), il n'appartient pas aux opérateurs funéraires ou à toute personne morale de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Article 24 : Superficie

Les concessions simples mesurent 2.5 mètres de longueur x 1 mètre de largeur.

Les concessions doubles mesurent 2.5 mètres de longueur x 2 mètres de largeur.

Les concessions nouvelles doivent respecter l'alignement en cours.

En cas de reprise d'ancienne concession, la surface et la forme pourront être modulées en fonction du terrain.

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain livré. Les parties du terrain inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution du prix de la concession.

Article 25: Type de concession

Le concessionnaire peut fonder une sépulture soit:

- Individuelle : destinée à la seule inhumation du concessionnaire.
- Collective : Est uniquement autorisée l'inhumation expressément désignée dans le titre de concession par le concessionnaire fondateur.
- De famille : destinée au concessionnaire et à l'ensemble de ses ayants droits.

Par défaut, la concession achetée est dite « de famille ». Le caractère individuel ou collectif devra être expressément formulé.

Article 26: Droits et obligations des concessionnaires

Un titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement jouissance et usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte notamment que :

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation des corps humains ou des cendres,
- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés par la Mairie,
- Toute intervention sur les concessions (aménagement ou travaux) est soumise à autorisation préalable de la Mairie,
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés,
- Les ayants droits d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté.

Article 27: Travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Mairie. Cette autorisation aura une durée de validité de trente jours à partir de la date de délivrance.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les travaux ne pourront intervenir quatre jours avant et trois jours après la Toussaint.

Article 28 : Sépulture

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, des croix et autres sur les sépultures dont la hauteur ne peut être supérieure à 2 mètres.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou ami une pierre tombale ou autre signe distinctif de sépulture.

Aucune inscription autre que le nom, prénoms, âge, date de naissance et date de décès, ne peut être portée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 29: Construction d'un caveau

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau.

Lorsqu'il y aura une construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle d'au moins six centimètres d'épaisseur.

Les caveaux seront clos par une dalle en pierre ou en béton, d'au moins 8 centimètres d'épaisseur, cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt, une inhumation terminée, cette dalle sera replacée et scellée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 30 : Aménagement et travaux

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué à la fin du chantier. Si le chantier dure plusieurs jours, l'entreprise veille à laisser les lieux dans un état correct lors de son absence et qui ne nuise pas à la sécurité des visiteurs.

Article 31: Sanction

En cas de dépassement de la surface concédée, la commune pourra faire suspendre les travaux et requérir à la démolition des constructions ainsi que la remise en état du terrain indûment occupé par tous moyens juridiques appropriés.

Article 32: Renouvellement des concessions

Les concessions avec ou sans caveaux sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition que celles-ci soient en parfait état d'entretien et de conservation.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à réaliser dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement est effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 33: Droit à renouvellement

A défaut du paiement pour le renouvellement, le terrain concédé peut être repris par la commune, à l'issue d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la nouvelle concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

Article 34 : Non occupation de la concession

Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite de changement de disposition de la famille, relative à l'inhumation, elle pourra être rétrocédée à la commune. Le remboursement n'interviendra si et seulement si la durée écoulée est inférieure aux 2/3 de la durée totale et se fera au prorata du temps.

Article 35 : Reprise de la concession

Lorsque l'Administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés par tous les moyens nécessaires (affichette, courrier,...), trois mois à l'avance, par courrier lorsqu'ils sont connus, et par la voie d'affiches et de journaux. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 36: Reprise des concessions

A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'Administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans un ossuaire spécialement créé à cet effet, dans l'enceinte du cimetière communal.

Article 37 : Donation de la concession

Outre un acte de donation établi devant un notaire, un acte de substitution doit être conclu entre l'ancien concessionnaire, le Maire et le nouveau concessionnaire. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Article 38 : Transmission par voie de succession

- Transmission avec testament : le fondateur de la concession peut instituer un légataire et lui attribuer expressément la concession. Il a également la possibilité de désigner, parmi ses héritiers, la personne à laquelle reviendra la concession et le droit de désigner les personnes qui pourront y être inhumées.
- Transmission sans testament : s'instaure une indivision perpétuelle entre les héritiers (le conjoint survivant non concessionnaire jouit seulement d'un droit à être inhumé dans la concession). Dès lors, toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de tous les indivisaires. Chacun des indivisaires jouit d'un droit à inhumation dans la concession. Les inhumations se font dans l'ordre des décès, ce qui implique que tous les indivisaires ne peuvent être inhumés dans la concession, le nombre de places étant limité.

Article 39: Scellement d'une urne

Dans le cas du scellement d'une urne sur un caveau, toutes dispositions doivent être prises par l'opérateur funéraire et la personne en charge des funérailles pour que l'urne (et son contenu) ne puissent être volés, déplacés ou cassés.

Sous-Titre III. Sépulture en terrain commun

Article 40 : Mise à disposition gratuite

Des terrains réservés par la Mairie appelés « terrains communs » pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Afin d'en bénéficier, la famille ou un proche du défunt doit en faire la demande écrite. La famille s'engage en contrepartie à entretenir en bon état de propreté l'emplacement.

Article 41: Durée d'utilisation

La mise à disposition gratuite est de 5 ans maximum.

Article 42 : Construction

Aucun monument ne peut être érigé.

Aucune fondation, ni scellement n'est autorisé sur les terrains communs mis à disposition.

Article 43 : Aménagement

Les signes distinctifs et les entourages amovibles sont autorisés.

Des plantes en pot uniquement et des signes funéraires peuvent être déposés mais ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement accordé.

Article 44 : Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sections du terrain commun.

Un arrêté municipal sera pris et affiché aux portes de la Mairie et du cimetière. Il sera également notifié aux membres connus de la ou des familles.

Les familles (membres connus) devront enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les restes mortuaires seront soit déposés dans l'ossuaire communal, soit ré inhumés dans une concession familiale ou incinérés si la famille le sollicite (à leur frais).

Article 45 : Reprise des signes funéraires

Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté, les objets funéraires doivent être repris par les familles. A défaut, la commune procédera à leur destruction.

Article 46 : Inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire peut pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de la commune en l'absence de famille ou si la famille du défunt n'a pas les ressources suffisantes nécessaires à l'inhumation.

L'indigence est constatée par le Maire après vérifications. Les sommes engagées par la Commune pourront être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers éventuels ou du notaire en charge de la succession.

Sous-Titre IV. Le caveau provisoire

Article 47 : Demande d'entrée

La demande d'entrée dans le caveau provisoire est effectuée :

- En attente d'inhumation définitive : par un membre de la famille ou par le mandataire des funérailles.
- A la suite d'une exhumation : par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation. La demande doit préciser la durée du dépôt du corps qui ne peut excéder six mois.

Ces opérations sont effectuées avec l'autorisation préalable de la Mairie.

Article 48 : Conditions d'admission

L'entrée ou la sortie du caveau provisoire est effectuée avec une autorisation écrite de la Mairie.

Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le Maire peut ordonner pour des raisons sanitaires l'inhumation immédiate, soit dans un terrain concédé, soit en terrain commun aux frais de la famille.

Article 49 : Sortie du caveau provisoire

La sortie du caveau provisoire est organisée :

- Pour l'inhumation définitive du cercueil en terrain concédé : elle est demandée par un membre de la famille ou par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles qui justifient du droit d'inhumation du défunt dans ledit terrain.
- A la suite d'une exhumation : par les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation et la ré-inhumation en terrain concédé.

Elle se fait en présence du ou des demandeurs.

Article 50 : Tarification

L'utilisation du caveau provisoire est payante dès le premier jour d'entrée. Le tarif journalier est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Titre IV – Exhumation et réduction de corps

Article 51 : Autorisation d'exhumation

Les exhumations sont autorisées :

- 1 an après une inhumation. Elle est tolérée après trois mois sauf durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre en raison de santé et de salubrité publique.
- En cas de nécessité de place dans une concession et en vue de réduction de corps : délai de 5 ans.
- Dans le terrain commun : 5 ans accomplis après inhumation pour la relève.
- Lors d'une reprise de concession dite « en état d'abandon » ou de non-renouvellement par le concessionnaire : 5 ans accomplis après la dernière réduction.

Article 52 : Demande d'exhumation

Le plus proche parent du défunt ou l'ensemble des personnes ayant le degré de plus proche parent du défunt doit formuler la demande d'exhumation. Le ou les demandeurs doit justifier de son état-civil, indiquer son domicile et justifier de sa qualité de demandeur. Si la demande est émise par une entreprise de Pompes Funèbres, celle-ci vérifie la qualité de plus proche parent et produit l'ensemble des documents nécessaires à la demande.

La demande doit indiquer le nom, prénom et date de décès des défunts, les dates et lieux de ré-inhumation, et l'entreprise choisie pour effectuer l'opération. La demande de ré-inhumation doit être accompagnée de l'autorisation écrite du concessionnaire de l'emplacement ou de l'ensemble de ses ayants droit.

En cas de désaccord entre les demandeurs, les opérations d'exhumations sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Article 53 : Permis d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation du Maire. Les exhumations auront lieu en principe le matin avant 9 heures.

Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'autorité municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des motifs tirés du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Le Maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code des Communes.

Article 54 : Interdiction

Interdiction est faite aux personnes assistant aux exhumations, de recevoir aucun ossement provenant des restes de leurs défunts.

Article 55 : Recueil des restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements.

Article 56 : Réduction de corps

Les réductions de corps permettent de dégager des places supplémentaires dans les concessions.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées à la demande des familles et après autorisation de l'autorité municipale sauf si des dispositions contraires aux réductions de corps ont été prévues par le concessionnaire fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE V – Dispositions applicables à l'espace cinéraire

Sous-Titre I – Dispositions générales

Article 57 : Statut des cendres

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier.

L'exhumation et le bris d'une urne ou la dispersion non autorisées sont des actes illicites passibles de poursuites pénales.

Chaque urne doit être munie d'une plaque mentionnant l'identité du défunt.

Article 58 : Autorisations préalables

Une autorisation municipale préalable est nécessaire pour :

- Le scellement d'une urne sur un monument funéraire,
- Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium,
- L'inhumation de l'urne dans une concession (pleine terre, caverne ou caveau traditionnel),
- La dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Le retrait d'une urne d'une case, d'une caverne ou d'une concession dans le but d'une ré-inhumation, d'une dispersion, ou d'un transport vers une autre commune s'apparente à une exhumation.

Sous-Titre II – Columbarium

Article 59 : Destination

Les cases du columbarium sont exclusivement réservées au dépôt des urnes funéraires. Le droit à sépulture et/ou inhumation relève de l'article 4 du présent règlement.

Article 60 : Dimension et dépôt

Les cases de columbarium peuvent recevoir une ou deux urnes selon leurs dimensions.

Le dépôt des urnes est assuré dans la case par un opérateur funéraire.

Article 61 : Numérotation et attribution des cases

Les cases seront attribuées dans l'ordre de numérotation figurant sur le plan déposé au secrétariat de Mairie, le numéro de la case attribué sera communiqué au concessionnaire.

Article 62 : Plaques de fermeture

Les plaques de fermeture des cases et d'identification sont fournies par la municipalité.

Article 63 : Fermeture et scellement

Les opérations de descellement et re-scellement des plaques seront effectuées par une entreprise de Pompes Funèbres.

Lors du dépôt d'une urne, la plaque d'identification sera remise à la famille qui devra, dans un délai d'un mois, la faire remettre en place par l'entreprise de Pompes Funèbres.

Article 64 : Inscription et ornement des cases

Les concessionnaires ou ayants-droits ne pourront fixer des supports pour ornement que dans la mesure où ils ne dépassent pas l'emprise de la case. Les fleurs ou vases sont autorisés au pied des columbariums.

Le concessionnaire et ses ayants droits peuvent faire inscrire en lettres dorées le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la plaque de recouvrement de la case.

Article 65 : Registre

Un registre est tenu au secrétariat de la Mairie. Sont répertoriés les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

Article 66 : Reprise des urnes

La reprise des urnes par les familles est soumise à autorisation du Maire.

Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 67 : Reprise à échéance

A défaut de paiement de la redevance, la case concédée, peut être reprise par la commune, à l'issue d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

En cas de reprise de concession, les cendres contenues dans les urnes sont répandues au jardin du souvenir par les services de la Police Municipale. L'urne et la plaque d'identification seront brisées par l'officiant.

Sous-Titre III – Cavurnes

Article 68 : Destination

Les cavurnes sont réservées aux personnes ayant un droit à sépulture sur la commune de Mozac et sont attribuées dans les mêmes conditions que les concessions ou cases de columbarium.

Elles sont destinées exclusivement au dépôt des urnes cinéraires.

Elles sont attribuées dans l'ordre d'implantation du sud vers le nord c'est-à-dire du mur vers l'allée R.

Article 69 : Aménagement

Les concessionnaires ont la possibilité d'aménager la cavurne avec une plaque et/ou une stèle.

Pour des raisons d'entretien des lieux, la plaque doit avoir une surface égale à celle du couvercle béton 0.67 mètres x 0.67 mètres, et une épaisseur qui ne doit pas être supérieure à celle du couvercle de livraison (6 cm). La pose doit être arasée au niveau du terrain naturel.

La stèle doit être implantée sur la cavurne et intégrée à l'espace concédé. La stèle a une hauteur maximale de 70 cm et largeur maximale de 60cm pour une épaisseur maximale de 10 cm.

Article 70 : Ornement

Seuls les objets funéraires et plantes en pot peuvent être déposés, dans les limites de l'équipement.

Article 71 : Inscription

Le concessionnaire et ses ayants droits peuvent faire inscrire le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès des personnes inhumées sur la stèle. Les inscriptions autres que celles prévues par la loi sont soumises à autorisation municipale préalable.

Article 72 : Registre

Un registre sera tenu au secrétariat de la Mairie. Il y est répertorié le nom, prénoms, date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été déposées dans les cavurnes.

Article 73 : Reprise des urnes

La reprise des urnes par les familles est soumise à autorisation du Maire. Les urnes peuvent être reprises pour être ré-inhumées dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 74 : Reprise à échéance

A défaut de paiement de la redevance, la cavurne concédée, peut être reprise par la commune, à l'issue d'une période de deux ans suivant l'expiration de la concession. Pendant cette période, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Le point de départ de la concession est toujours celui de l'expiration de la concession précédente.

En cas de reprise de concession, les cendres contenues dans les urnes sont répandues au jardin du souvenir par les services de la Police Municipale. L'urne, la stèle et la plaque d'identification seront brisées par l'officiant.

Sous-Titre IV - Jardin du souvenir

Article 75 : Droit à dispersion

Les personnes ayant un droit à sépulture et/ou inhumation sur la commune de Mozac ont le droit à dispersion au puits du souvenir.

Aucune dispersion de cendres ne pourra se faire sans autorisation du Maire de la commune.

La dispersion est effectuée par une personne compétente. Les cendres devront être dispersées et non mises en amoncellement.

Article 76 : Registre

Un registre sera mis à disposition du public en Mairie où les noms, prénoms, date de naissance et date de décès des défunts seront consignés.

Article 77 : Plaque du souvenir

Le plus proche parent ou ami du défunt pourra, s'il le souhaite, acquérir une plaque du souvenir auprès de la Mairie.

TITRE VI: Exécution du règlement

Article 78 : Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement entre en application à compter de sa signature.

Il s'impose à tout usager des services qu'il régit.

Le Maire et le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, les dispositions du présent règlement qui y seraient contraires deviennent caduques.

Article 79 : Affichage et consultation

Des extraits du règlement seront affichés sur les panneaux d'affichages du cimetière.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés au secrétariat de la Mairie de Mozac.

Fait à Mozac, le 29 juin 2018

Le Maire,

Marc REGNOUX



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :
 - Sa publication le :
 - Sa notification le :

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

